Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

2003-066

ARRÊTE N°2003-_____/CO/SG PORTANT MODALITES ET CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'EDIFICES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

VU la Constitution ;

VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi n°40/98/ADP du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 41/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'Administration du Territoire ;

VU la Loi n°42/98/AN du 06 août 1998 portant organisation et fonctionnement des Collectivités Locales ;

VU le Procès-verbal d'élection du Maire et du Bureau du Conseil Municipal de la Commune de Ouagadougou ;

VU l'Arrêté n°2003-017/MATD/SG du 28 février 2003 portant validation de mandat de Maires et Adjoints aux Maires de la Commune et des Arrondissements de Ouagadougou (Régularisation) ;

VU l'Arrêté n°2001-029/MATD/PKAD/CO du 02 mai 2001 portant organisation de la Mairie de Ouagadougou ;

VU l'Arrêté n°2002-021/MATD/PKAD/CO du 08 avril 2001 portant création, composition et attribution de la Commission ad'hoc chargée de faire des propositions dur l'occupation du domaine public ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'occupation du Domaine Public Communal par les Acteurs du Secteur Informel.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.

CHAPITRE I : *Généralités.*

ARTICLE 1 : Le domaine public est l'espace qui se dégage après la mise en oeuvre du Plan d'Occupation du Sol (POS) ou plan de lotissement. Cet espace est avant tout destiné à la circulation des usagers et à la réalisation d'ouvrages communautaires.

Le domaine public est un patrimoine commun. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 2 : Toute occupation ou exploitation du domaine public de la commune est désormais régie par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute installation sur le domaine public est soumise à autorisation préalable. Elle est accordée par le Maire de l'Arrondissement après instruction du dossier par les services techniques communaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est individuelle et personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Elle est annuellement renouvelée.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée après étude du dossier. Outre la production des pièces énumérées à l'article 7 ci-après, la requête doit préciser la nature de l'activité, la description exacte des lieux, le montant de la taxe annuelle ainsi que la dimension et le type d'installation.

CHAPITRE II : *Des différents types d'installation.*

ARTICLE 6 : Seuls pourront être autorisés, l'aménagement ou l'édification sur les voies publiques, des parkings ou des abris ci-après : l'auvent, la cafétéria, l'abri vent, l'abri bars, le kiosque et l'atelier.

a) Le parking est une aire délimitée, aménagée ou non destinée à recevoir les engins à deux roues motorisés ou non et/ou les véhicules en stationnement prolongé ou temporaire.

b) L'auvent est un petit toit en appentis couvrant un espace libre du domaine public devant une façade.

c) Le kiosque s'entend de tout abri édifié sur la voie publique pour la vente de journaux, livres, fleurs, cassettes, disques.

d) La cafeteria est élevée sur la voie publique pour la vente de produits comestibles sur place tels que : sandwich, omelette, crème, pâtisserie, yaourt, lait, café, thé, limonades, sirops , sucrerie de fabrication locale ou importée et toutes boissons non alcoolisées.

e) L'abri vent est une construction, préfabriquée ou non, installée sur la voie publique pour la vente de fruits, légumes ou poissons frais, de boissons non alcoolisées, de cigarettes, des produits de l'artisanat et assimilés.

f) L'atelier vise tout abri quelqu'il soit, élevé sur la voie publique et destiné à l'usage d'artiste ou d'artisans, peintres, sculpteurs, chorégraphes, dactylographes, écrivains publics, coiffeurs, modélistes, tailleurs, mécaniciens, horlogers, menuisiers, soudeurs.

CHAPITRE III : *De la procédure de demande d'autorisation d'occuper le domaine public.*

ARTICLE 7 : Toute personne (physique ou morale) désirant occuper le domaine public en vue d'y exercer l'une des activités ci-dessus énumérées doit s'adresser aux services techniques compétents de chaque Arrondissement.

Elle devra fournir un dossier composé de :

- une (01) demande timbrée à 300 francs (timbre communal) ;
- une (01) copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) plan de masse des lieux.

Pour les parkings, le demandeur devra se conformer au cahier de charges y relatif.

L'administration communale dispose d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de la demande pour donner une suite écrite.

Le formulaire d'autorisation d'occuper le domaine public sera revêtu d'un timbre communal de 1.000 francs cfa.

CHAPITRE IV : *De la tarification.*

ARTICLE 8 : Les différentes formes d'occupation du domaine public sont soumises à la tarification fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle prendra en compte le centre ville (secteur 1 à 12) et la périphérie (secteur 13 à 30).

CHAPITRE V : *Du paiement de la taxe des différents types d'installation.*

ARTICLE 9 : Le paiement des taxes régissant les différentes formes d'installation, du domaine public ci-dessus énumérées est annuel.

Le paiement des taxes est effectué par chèque certifié ou en espèces auprès du Receveur Municipal de Ouagadougou.

CHAPITRE VI : *Des zones d'installation.*

ARTICLE 10 : Aucune installation ne sera autorisée le long des voies publiques ci-dessous énumérées.

ARRONDISSEMENT DE BASKUY

- Rue de l'Hôtel de Ville (Monument du 2 Octobre à la Place des Cinéastes) ;
- Boulevard du Faso (avenue d'Oubritenga à l'avenue Houari Boumedienne) ;
- Avenue Kumda Yoonre (rond point des Nations Unies à la jonction routes Fada et Kaya) ;
- Avenues Kom-Bemda et Yene Wedegre (Monument du 2 Octobre à l'avenue Sipalog Samde) ;
- Avenue Naba Ziid Wende (carrefour de l'église de Kolog - Naba au pont de Baskuy) ;
- Avenue Kwamé N'Krumah (rond point des Nations Unies à l'avenue de la Révolution) ;
- Avenue de l'Indépendance (rond point des Nations Unies à la Présidence du Faso) ;
- Avenue de l'Aéroport (rue ILBOUDO Waong Yandé à l'avenue de la Révolution) ;
- Toutes les voies des alentours du Haut-Commandement des Forces Armées Nationales ainsi que celle allant de la Place de la Nation à la SONABEL ;
- Les environnants immédiats des Ronds-points des Nations Unies, du 02 Octobre, de la Bataille du rail, de la Place des Cinéastes, de la Place Naba Koom et de la Place Moro Naba Wobgo ;
- Les rues des zones des Ambassades, des Ministères, et la proximité de la Radio Télévision du Burkina, du Palais de Justice et de la Cour Suprême.

ARRONDISSEMENT DE BOGODOGO

- Boulevard France - Afrique ;

- Alentours de la Place du Moro Naba Wobgo (ancien rond-point de la Patte d'Oie) ;
- Alentours de la Mairie de Bogodogo ;
- Alentours du SIAO ;
- Alentours du Musée National ;
- Boulevard des Tansoba (Reongo, Kiema, Waonre, Goalma, Fiid - Laado, Ko - Youdou) ;
- Nouveau Boulevard de la Présidence du Faso (Ouaga 2000) ;
- Rues 14.39 + 14.158 + 15.01 + 15.02 + (mur Est, Nord Est et Sud de l'Aéroport International de Ouagadougou) ;
- Intérieur de la Zone de Ouaga 2000 ;
- Intérieur de la Zone d'activités diverses (ZAD) ;
- Accotement des canaux de Zogona et Wemtenga.

ARRONDISSEMENT DE BOULMIOUGOU

- Le long de l'avenue Boulmiougou (Jardin le Challenge au Barrage de Boulmiougou) ;
- Boulevard des Tansoba (Wangodi, Bogoum, Benda, Zoobdo, Polle).

ARRONDISSEMENT DE NONGR-MASSOM

- Rue Silmandé ;
- Avenue Komber-Pademda (feux tricolores Hôpital Yalgado au Canal après la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou) ;
- Avenue Sanmatenga (feux tricolores Hôpital Yalgado à l'Abattoir frigorifique de Kossodo).

ARRONDISSEMENT DE SIG-NOGHIN

- Avenue Naba-Zidwende (pont de Baskuy à l'avenue Yadega) ;
- Avenue Yadega ;
- Avenue Paga tenga (avenue Naba Ziid Wende à l'avenue Manega) ;
- Rue 22.01 (avenue Yadega à la rue 22.147) ;

- Rue 22.147 (rue 22.01 à la rue 22.158) ;

- Avenue Manega (avenue Paga tenga au Centre Médical Paul VI).

ARTICLE 11 : Sauf dérogation spéciale du Maire les zones ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune occupation : les abords des barrages, des établissements scolaires, des lieux de cultes, des cimetières, des formations sanitaires, du Parc Urbain Bangr-Wéogo, des unités industrielles, des casernes et brigades, des enclaves diplomatiques et l'intérieur des cités et zones résidentielles, les accotements de la ligne du chemin de fer, les voies régulièrement empruntées par les cortèges officiels.

La proximité des stations services et des sites de stockage de produits inflammables est aussi interdite de toute occupation.

ARTICLE 12 : Seules les autorisations d'auvents peuvent être accordées sur les avenues ci-après désignées.

- Avenue de la Liberté (avenue Larlé Naba Ambga à l'avenue Kumda Yoonré) ;

- Avenue du 17 Mai (avenue Kumda Yoonré à l'avenue Moro Naba Wobgo) ;

- Boulevard Moro Naba Zombré (avenue Yene Wedegre à l'avenue du Larlé Naba Ambga) ;

- Avenue de Loudun (rue ILBOUDO Waong Yandé à l'avenue de l'Aéroport) ;

- Avenue Moro Naba Wobgo (rue de l'Hôtel de Ville à la Place Moro Naba Wobgo) ;

- Avenue Yennenga (Square Yennenga à l'avenue du Liptako Gourma) ;

- Avenue Babanguida ;

- Rue 30.02.

ARTICLE 13 : Toutes les voies autres que celles déterminées aux articles 10, 11, et 12 ci-dessus seront libres de toute installation.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

CHAPITRE I : *Des normes techniques d'installation.*

ARTICLE 14 : Les normes et prescriptions techniques suivantes doivent être impérativement respectées pour l'édification, l'implantation de tout abri, kiosque, cafétéria et atelier :

- Repondre au modèle défini par l'autorité compétente ou accepté par elle ;
- L'installation des matériaux définitifs est interdite ;
- Les installations entières à base de paille sont interdites ;
- L'installation ne doit comporter aucune construction aux alentours ;
- Le sous sol des cafétérias doit être revêtu de matériaux imperméables aptes à supporter les fréquents lavages.

ARTICLE 15 : L'implantation de tout abri du type kiosque, cafétéria, atelier, doit respecter les normes suivantes :

- Un recul obligatoire de deux (02) mètres par rapport au mur de clôture ou aux limites extérieures du domaine auquel il fait dos ;
- Un recul minimum de trois (03) mètres par rapport au caniveau (s'il en existe) auquel il fait face.

ARTICLE 16 : La distance séparant toute installation de la portion de voie effectivement cyclable sera d'au moins trois (03) mètres au minimum et cinq (05) mètres au maximum.

Aucune installation ne sera autorisée sur un pan coupé et après un ouvrage d'art public tel un caniveau, un dalot, un avaloir ou des canalisations.

ARTICLE 17 : Les services techniques communaux pourront rejeter toute demande d'installation, procéder sur ordre, à l'enlèvement de tout édifice qui, au vu de son emplacement serait de nature à troubler le trafic sur la voie publique en bordure de laquelle l'édifice est installée.

CHAPITRE II : *De l'hygiène et de la salubrité.*

ARTICLE 18 : Pour tous les types de construction, les règles d'hygiène et de salubrité ci-après seront rigoureusement respectées :

- Le lieu, le matériel, le cadre général et environnant du local seront régulièrement tenus propres ;
- L'évacuation des ordures sera faite au moyen de récipients étanches. Elles seront ensuite déversées dans un bac à ordures ou dans la poubelle publique la plus proche ;
- Il est formellement interdit de jeter des ordures et des eaux usées sur la voie publique ouverte à la circulation ;
- Il est formellement interdit de jeter dans les caniveaux des morceaux de bois, des cailloux, chiffons, et balayures de toutes sortes.

ARTICLE 19 : Dans toute cafétéria, dans tout abri vent, les aliments et les ustensiles seront protégés par des aménagements spéciaux contre la poussière et les insectes nuisibles.

ARTICLE 20 : La vente de boissons alcoolisées, d'aliments déclarés incomestibles par les services de santé, ou de stupéfiants, est strictement interdite.

ARTICLE 21 : Le lavage, le rinçage et la désinfection des assiettes, verres et autres ustensiles se feront par le biais de trois récipients : le premier à eau savonneuse, le second à eau simple et le troisième à eau désinfectée (javel ou permanganate). Toutes les crudités à servir devront être lavées à l'eau désinfectée. La désinfection de toute l'installation pourra être ordonnée par les services d'hygiène et de santé.

ARTICLE 22 : Le personnel employé des cafétérias et abri vent est soumis aux règles d'hygiène corporelle et vestimentaire. Les services d'hygiène et de santé pourront adresser les injonctions nécessaires au respect de la présente prescription.

CHAPITRE III : *De la sécurité et de la tranquillité publique.*

ARTICLE 23 : Il est interdit aux usagers des installations ci-dessus citées de stationner sur la portion de la voie publique ouverte à la circulation. Les tenanciers devront veiller au strict respect de cette interdiction.

ARTICLE 24 : Les heures d'ouverture et de fermeture pour les cafétéria et abri vent sont, quel que soit le jour de 6 heures à 24 heures 00.

ARTICLE 25 : Il est interdit aux tenanciers d'organiser des manifestations dansantes ou récréatives sur les lieux des cafétéria et abri vent. Dans tous les cas, l'animation musicale n'y est permise que pour la clientèle et devra être réglée juste pour l'audition de celle-ci.

ARTICLE 26 : Outre les prescriptions dénoncées ci-dessus, il est fait obligation à tout exploitant de respecter la réglementation relative à la Police des voies publiques.

CHAPITRE IV : *Des sanctions*.

ARTICLE 27 : Sera fermé pendant huit jours au minimum sans excéder quinze jours l'établissement qui se trouvera dans l'un des cas ci-dessous :

a) Non respect après un (01) avertissement des services techniques compétents, des règles d'hygiène et de salubrité édictées aux articles 18 à 22.

b) Non respect après deux (02) avertissements des heures de fermeture et violation de l'article 24 ci-dessus.

c) Nuisances causées aux voisins du fait d'une animation musicale excessive et répétée.

d) Insalubrité générale constatée. Dans ce cas, une désinfection de l'établissement est obligatoire avant toute réouverture ; le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène faisant foi.

ARTICLE 28 : Outre la fermeture provisoire de l'établissement, l'inobservation des prescriptions prévues au paragraphe a, b et d expose le contrevenant au paiement d'une amende forfaitaire de 25.000 à 50.000 francs cfa.

ARTICLE 29 : Seront fermés jusqu'à nouvel ordre, les établissements qui se trouveront dans les cas ci-après :

a) Non paiement de la taxe annuelle. Dans ce cas, une amende de 10.000 à 25.000 francs cfa sera infligée.

b) Refus de déférer aux injonctions de l'Administration Communale.

c) Violation de l'article 20 ci-dessus.

d) Transfert ou location à un tiers de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Pour les cas prévus au paragraphe c) de l'article 27, outre la confiscation d'office des produits prohibés, une amende de 25.000 à 50.000 francs cfa sera infligée sans préjudice des autres poursuites et pénalités prévues par les textes.

ARTICLE 30 : Les infractions seront constatées dans un rapport au procès-verbal destiné à l'autorité compétente. Le montant ou l'amende forfaitaire est exigible immédiatement.

ARTICLE 31 : Les dégradations du domaine public seront constatées par les services de la voirie et soumises à l'autorité compétente pour mesures de sauvegarde à prendre. Les tenanciers, auteurs de telles dégradations seront passibles des peines prévues en la matière.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux ou des objets publics, sera ordonnée à l'auteur ou effectuée à ses frais.

ARTICLE 32 : Toute occupation sans titre de la voie publique est passible d'une amende de 10.000 à 25.000 francs cfa de la destruction de l'édifice.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

CHAPITRE I : *Dispositions transitoires et finales.*

ARTICLE 33 : Les occupants du domaine public disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 34 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 AOUT 2003 .

AMPLIATIONS :
- Diffusion générale.

Commune de Ouagadougou
LE MAIRE
Burkina Faso

Simon COMPAORE